

Ordonnance*du 27 avril 2004*

Entrée en vigueur :

01.04.2004

fixant les conditions d'alpage*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) et son ordonnance du 27 juin 1995 (OFE);

Vu la loi du 7 février 1996 instituant les préposés locaux de l'agriculture et son règlement d'exécution du 4 février 1997;

Vu les conditions du 16 mars 2004 de l'Office vétérinaire fédéral régissant l'estivage d'animaux suisses dans les régions limitrophes;

Vu les directives du 5 juin 2001 de l'Office vétérinaire fédéral concernant l'identification des animaux à ongloins;

Vu le préavis du Service vétérinaire cantonal;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Arrête :***CHAPITRE PREMIER****Mesures générales****Art. 1**

¹ Seuls des sujets provenant de troupeaux sains, dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire, sont admis à pâturer sur le territoire cantonal aux conditions de la présente ordonnance.

² Toute exploitation d'estivage qui compte estiver des animaux provenant de différentes exploitations ou qui est définie comme unité épidémiologique est considérée comme nouvelle exploitation d'estivage et se voit attribuer, sur accord du bureau de coordination, un numéro d'identification par la Société BDTA SA. Toute exploitation d'estivage doit désigner un responsable de l'exploitation d'estivage, qui sera la personne de référence pour la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA SA).

Art. 2

¹ Le jour de la montée à l'alpage, le responsable de l'exploitation d'estivage doit réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux.

² Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir un registre des animaux présents. Pour cela, il conserve les documents d'accompagnement assortis des listes d'animaux. Ces listes devront être conservées pendant trois ans. Il mentionnera dans ce registre les éventuelles mutations et les données relatives aux inséminations et aux saillies.

Art. 3

¹ Les bovins doivent être identifiés au moyen des nouvelles marques auriculaires doubles, à l'exception des animaux nés avant le 1^{er} octobre 1999 et inscrits au herd-book qui peuvent conserver leur marque auriculaire d'origine. Tous les autres ongulés doivent être identifiés avec les nouvelles marques officielles délivrées par la BDTA SA.

² Les animaux qui naissent en estivage doivent être identifiés sur place au moyen des marques auriculaires officielles de leur exploitation de provenance. Ils doivent, dans les trois jours, être annoncés à la BDTA SA.

Art. 4

¹ Les animaux conduits en estivage doivent être munis d'un document d'accompagnement dûment rempli et signé par le détenteur. Ce document est remis au responsable de l'exploitation d'estivage.

² Les animaux à onglons déplacés vers d'autres emplacements de la même exploitation ne doivent pas être munis d'un document d'accompagnement, pour autant qu'ils n'entrent pas en contact avec des animaux à onglons provenant d'une autre exploitation.

³ Les ovins doivent en outre être accompagnés d'une attestation vétérinaire qui certifie que les animaux ne présentent aucun symptôme de kérato-conjonctivite infectieuse (maladie de la cécité du chamois). L'attestation doit être établie dans les quinze jours précédant la montée à l'alpage. A partir de ce moment, aucun contact avec des moutons infectés n'est autorisé.

⁴ A la fin de l'estivage, le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage dans la mesure où :

a) il n'y a pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine;

b) les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement sont toujours valables. Pour cela, il doit le signer, le dater et ajouter: «Les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables.»

⁵ Tous les cas particuliers doivent être notifiés à la BDTA SA par l'exploitation de plaine, au moyen des cartes de notification habituelles, dans les situations suivantes:

- a) décès de l'animal à l'alpage: notification «sortie» (rubrique péri) par l'exploitation de plaine;
- b) déplacement dans une autre exploitation après la montée à l'alpage: notification «sortie» par l'exploitation de plaine et notification «entrée» dans la nouvelle exploitation;
- c) abattage: notification «sortie» par l'exploitation de plaine et notification d'abattage par l'abattoir;
- d) naissance: marquage et notification par l'exploitation de plaine.

Art. 5

¹ Les animaux conduits à l'alpage par véhicules n'auront aucun contact avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

² Les véhicules seront nettoyés après usage.

Art. 6

Sur les alpages et pâturages du canton, l'estivage en commun est interdit:

- a) aux animaux appartenant à des exploitations mises sous séquestre pour des raisons de police des épizooties;
- b) aux animaux malades ou boiteux, notamment aux moutons souffrant du piétin, ainsi qu'aux animaux dont les soins aux onglongs ont été négligés;
- c) aux animaux pouilleux ou galeux;
- d) aux caprins provenant de troupeaux non reconnus officiellement indemnes d'arthrite-encéphalite caprine (AEC).

Art. 7

¹ Les teneurs d'alpage et leurs employés doivent observer attentivement les animaux qui estivent et avertir un vétérinaire au moindre soupçon d'épizootie.

² Le cas échéant, ce dernier procède immédiatement à un examen.

Art. 8

Si des antibiotiques sont administrés à l'alpage, ils doivent être consignés dans le journal des traitements de l'exploitation d'estivage.

Art. 9

Les détenteurs d'animaux qui désirent que leur bétail estive sur des alpages et pâturages d'autres cantons se renseignent sur les exigences imposées par ces cantons.

Pâturages et étables

Art. 10

¹ Les pâturages doivent être clôturés de telle manière que les animaux ne puissent s'en échapper.

² Les clôtures doivent être maintenues constamment en bon état.

Art. 11

¹ Toutes les étables seront nettoyées et désinfectées avant la montée.

² Une réserve de fourrage pour au moins trois jours doit être disponible dans chaque alpage à proximité.

Préposés locaux de l'agriculture responsables des cercles d'alpage

Art. 12

Les préposés locaux doivent remplir les tâches que les législations spéciales fédérale et cantonale leur attribuent, soit, notamment:

- a) contrôler le recensement général d'estivage;
- b) contrôler la bonne tenue du registre des animaux par le responsable de l'exploitation d'estivage;
- c) contrôler, par sondage, l'identification des animaux à onglo;
- d) s'assurer que les pâturages sont entretenus correctement, que les clôtures des pâturages sont en bon état (art. 10), que les étables ont été nettoyées et désinfectées (art. 11), que les animaux sont en bonne condition et que leur état de santé ne présente rien de suspect.

Art. 13

Le Service de l'agriculture indemnise les préposés locaux pour les tâches prévues à l'article 12, conformément à l'article 2 al. 1 let. e du règlement du 4 février 1997 relatif aux émoluments en faveur des préposés locaux de l'agriculture.

CHAPITRE 2**Mesures préventives****Art. 14**

¹ La vaccination contre le charbon symptomatique est facultative pour le jeune bétail alpé sur les pâturages du canton.

² Elle est toutefois obligatoire pour le bétail alpé sur les alpages situés dans les communes des districts suivants :

a) Gruyère

- Cerniat: Le Sapallex, La Chia, Lanthermannli, Stöck, Chüersch, Hammerboden-du-Milieu, Gross-Hammerboden, Klein-Hammerboden, Bösingerhubel;
- Charmey: La Chaux-du-Vent, Poyet-Riond, La Chapalleyre, Felesinaz-Derrey (Petit-Mont), Tissiniva, Banderettes-Dessous;
- Estavannens: Les Rosys, Scierne-s-aux-Boeufs, Lite-Marie;
- Gruyères: Les Groins;
- Haut-Intyamon: Fenil-Derrey, Tsuatsau-Dessous;
- La Roche: Brunisholzena;
- Villarvolard: La Guille;

b) Singine

- Plaffeien: Birchera, Oberer Krautboden, Mittlerer Krautboden, Unterer Krautboden;
- Passelb: Bruch;

c) Veveyse

- Châtel-Saint-Denis: Scierne-s-à-Besson.

³ Le vétérinaire atteste cette vaccination sur un certificat annexé au document d'accompagnement et transmet la liste des vaccinations au Service vétérinaire.

⁴ Les honoraires vétérinaires sont à la charge du détenteur. Le vaccin est payé par l'Etablissement d'assurance des animaux de rente (SANIMA).

⁵ En cas de mort par le charbon (sang de rate ou symptomatique), le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu d'aviser le propriétaire de l'animal, le préposé local responsable du cercle d'alpage et le vétérinaire officiel, lesquels procèdent conformément à la législation en la matière.

Art. 15

¹ Les animaux qui ont avorté et dont les contrôles sanitaires ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent être conduits à l'estivage.

² Les animaux qui estivent et qui manifestent des symptômes d'avortement sont immédiatement éloignés du troupeau, isolés et annoncés à un vétérinaire.

³ Le vétérinaire veille à l'application des mesures indispensables, notamment examen de laboratoire, destruction du fœtus et des arrière-faix, désinfection.

Art. 16

Les porcs doivent être tenus à l'écart des bovins.

Art. 17

¹ Les bovins atteints d'hypodermose sont interdits d'estivage dans le canton.

² Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire cantonal.

Art. 18

¹ En cas d'estivage en commun, les moutons sont soumis à un traitement acaïcide avant l'estivage.

² Les bains sont organisés par le Service vétérinaire, à Charmey et à Zollhaus, aux frais de SANIMA.

Art. 19

Seuls les caprins provenant de troupeaux reconnus officiellement indemnes d'AEC durant trois ans consécutifs peuvent être conduits en estivage commun.

Art. 20

Seuls les ovins et les caprins libres de symptômes de kérato-conjonctivite infectieuse peuvent être montés à l'alpage et mélangés à d'autres troupeaux.

CHAPITRE 3

Estivage à l'étranger

Art. 21

¹ Sous réserve de prescriptions particulières communiquées individuellement aux détenteurs d'animaux par le Service vétérinaire, les mesures ci-après (al. 2 à 7) sont applicables.

² Toutes les directives du pays dans lequel les animaux estivent doivent être respectées.

³ Les animaux estivés doivent faire l'objet d'un examen vétérinaire officiel dans les quarante-huit heures avant leur départ et dans les quarante-huit heures avant leur retour, et un certificat sanitaire doit être délivré pour chaque lot d'animaux.

⁴ Le certificat sanitaire officiel fait office de document d'accompagnement selon l'article 12 OFE pour le transport de l'exploitation de provenance à la douane. Au retour, le certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel étranger fait office de document d'accompagnement.

⁵ Au moment de l'exportation, les animaux estivés doivent être identifiés au moyen des nouvelles marques auriculaires doubles, à l'exception des animaux nés avant le 1^{er} octobre 1999 et inscrits au herd-book qui peuvent conserver leur marque auriculaire d'origine jusqu'à la fin de leur vie.

⁶ Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux par le vétérinaire officiel (contrôle documentaire et contrôle d'identité).

⁷ Les autorités compétentes du lieu de destination (pays voisin ou, en Suisse, service vétérinaire cantonal) doivent être informées au plus tard vingt-quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, qu'il s'agisse du départ ou du retour des animaux (message Animo).

CHAPITRE 4

Dispositions pénales et finales

Art. 22

¹ Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance sont punissables conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les épizooties.

² Les auteurs sont civilement responsables du dommage résultant de leur comportement illicite.

Art. 23

Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'application de la présente ordonnance.

Art. 24

L'ordonnance du 8 avril 2003 fixant les conditions d'alpage (RSF 914.10.41) est abrogée.

Art. 25

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2004.
- ² Elle est communiquée aux préfectures, aux vétérinaires, au responsable de la région d'estivage, aux préposés locaux de l'agriculture responsables des cercles d'alpage, aux postes de gendarmerie ainsi qu'à la Société d'économie alpestre.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER